

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## AEP (Aumônerie de l'Enseignement Public) DU GRESIVAUDAN

### Constitution de l'Association

**Article 1** - Il est formé entre les personnes remplissant les conditions énoncées ci-après, qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les dits statuts.

**Article 2** - L'Association prend la dénomination de :

#### **AEP( Aumônerie de l'Enseignement Public) DU GRESIVAUDAN**

Elle est constituée de la fusion des 2 associations suivantes :

- l'AISE : Aumônerie Interparoissiale du St Eynard
- Association pour l'Aumônerie du Grésivaudan

**Article 3** - Son siège est fixé à Meylan, 6 place des tuileaux. Il pourra être déplacé sur simple décision du Bureau de l'Association.

**Article 4** - L'Association a pour objet de favoriser la formation humaine et spirituelle des enfants et adolescents qui en seront les membres actifs.

**Article 5** - Pour réaliser cet objectif, l'Association procède et travaille, dans l'esprit des orientations diocésaines et nationales de l'Aumônerie de l'Enseignement Public, à toute étude, à toute action, démarche ou intervention nécessaires, et notamment :

- elle organise ou contribue à organiser des activités d'éducation et de loisirs, par tous moyens appropriés, y compris la création et la gestion de foyers, bibliothèques, ciné-clubs ou vidéo-clubs, camps et colonies de vacances.
- elle acquiert les biens et immeubles nécessaires à l'objet social, ou les prend à bail, les gère, entretient, aménage et exploite grâce à ses fonds propres ou à ceux provenant des emprunts qu'elle pourrait être amenée à lancer ou à garantir.
- elle embauche le personnel salarié nécessaire à l'objet social et prend à cet égard toutes dispositions utiles.
- elle adhère, participe ou collabore à toute institution, organisation ou association poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues, inspirés par les mêmes principes; elle peut, notamment, mettre à leur disposition, temporairement ou de façon continue, ses propres moyens en personnes ou en matériel.

**Article 6** - La durée de l'Association est illimitée.

**Article 7** - L'Association est affiliée à :

- l'Association Iséroise pour le Développement des Aumôneries Scolaires (AIDAS) – 12 PLACE Lavalette 38000 GRENOBLE et, par son intermédiaire, à :
- la Fédération Nationale des animateurs et Parents pour l'Education Chrétienne des Elèves de l'Enseignement Public (FNAPEC) - 7 rue Vauquelin - 75005 PARIS.
- L'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV – 19 rue Dareau 75014 PARIS.

### Les Membres de l'Association

**Article 8** - L'Association se compose de différents membres :

#### **• Actifs :**

- Les jeunes, principalement élèves des collèges de Meylan (Collèges Buclos et L.Terray), de Corenc (Collège J.Flandrin) et du lycée du Grésivaudan qui participent aux activités de l'Association, suivant les méthodes et dans l'esprit de l'Aumônerie de l'Enseignement Public (de quelque nature que soit l'établissement dans lequel ils sont scolarisés), contribuant ainsi au rayonnement des idées de l'aumônerie;
- Leurs parents ou tuteurs, dans la mesure où ils en font la demande et satisfont aux règles de fonctionnement de l'Association.



- **Titulaires** : Ceux qui, ayant accepté les méthodes et règlements de l'Aumônerie de l'Enseignement Public, ont été agréés et se voient confier des responsabilités de direction et d'animation.
- **Bienfaiteurs** : Ceux qui participent à l'action de l'Association sans être membres titulaires et apportent soit le concours de leur activité, soit une contribution financière.
- **De Droit** : Ceux qui ont été désignés par l'autorité canonique comme responsables pastoraux de l'Aumônerie.

Pour être membre de l'Association, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Bureau.

**Article 9** - Cessent de faire partie de l'Association les membres qui auront perdu les qualités requises pour faire partie des membres définis à l'article 8 ci-dessus

### Le Bureau

**Article 10** - L'Association est administrée par un Bureau composé de trois membres au minimum, élus pour un an par l'Assemblée Générale, et rééligibles.

**Article 11** - Le Bureau se compose :

- d'un Président qui a tous pouvoirs pour assurer la gestion de l'Association, sous les réserves prévues à l'article 14 ci-après
  - d'un Secrétaire
  - d'un Trésorier
  - des responsables ayant une lettre de mission de l'Evêque, membres de droits sauf s'ils sont salariés de l'Association : ces derniers peuvent y être invités, avec voix consultative
- et si le bureau l'estime souhaitable :
- d'un ou de plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier adjoint et d'un ou de plusieurs Conseillers,

Les Membres du Bureau sont rééligibles.

**Article 12** - Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur calendrier qu'il établit lui-même. Il peut également être convoqué par le Président, à défaut un Vice-Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. En ce cas, les convocations doivent être signées par deux membres et adressées individuellement à chaque membre du Conseil, sous pli recommandé.

**Article 13** - La présence du tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations avec un minimum de trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre votant pouvant disposer d'un pouvoir supplémentaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 14** - Le Bureau de l'Association :

- exécute les décisions prises en Assemblée Générale, et réalise les actions quotidiennes de fonctionnement de l'Association,
- fixe les modalités suivant lesquelles s'exerceront les moyens d'action de l'association, établit annuellement la liste des membres de l'Association,
- propose à l'Assemblée Générale les rapports d'activité et de gestion de l'année écoulée.

Le Bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres de l'Association nommés par lui à des fonctions particulières, à l'exception des pouvoirs d'engager l'Association dans des emprunts ou des opérations financières qui excéderaient le montant des ressources enregistrées au cours du dernier exercice. Cet engagement nécessite une décision expresse du Bureau, d'après une délibération de l'Assemblée Générale.

**Article 15** - Toutes les fonctions de membres du Bureau sont gratuites.



### Les Assemblées Générales

#### **Article 16 -**

**16.1.** L'Assemblée Générale Ordinaire comprend :

- Les Membres du Bureau en fonction à son ouverture,
- Les Membres de Droit,
- Les Membres bienfaiteurs,
- Les Membres Titulaires,
- Les Membres Actifs selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'association.

Né peuvent prendre part au vote que les Membres à jour de leur cotisation. Celle-ci est fixée par le bureau. Les modalités de sa perception sont fixées par le Règlement Intérieur. Les Membres de Droit sont dispensés de cotisation.

**16.2.** L'A.G.O. se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Bureau ou du Président, qui fixe l'ordre du jour. Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Bureau, toute proposition portant la signature de membres et déposée au Secrétariat au moins quinze jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale, ou se fait représenter.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle statue sur leur approbation.

Elle vote le budget de l'année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Bureau.

Elle fait au Bureau des propositions d'orientation sur l'année à venir.

Elle recherche des informations pour contribuer au développement de l'association et en fait part au Bureau.

Elle met en oeuvre (sous forme de commissions, etc...) des actions qu'elle a proposées et que le Bureau a examinées.

**16.3.** Les convocations sont faites au moins quinze jours avant la date fixée par l'Assemblée, selon les moyens habituels, par le Secrétaire de l'Association ou une autre personne mandatée pour cette fonction.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés, quelque soit leur nombre.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les salariés de l'Association ont voix consultative.

**Article 17 -** L'Association doit être convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux cas suivants :

- modification des statuts.
- dissolution de l'association.

Elle est alors convoquée à la demande du Président, ou du Conseil, ou d'un quart des membres ayant droit d'y participer.

Les convocations doivent être adressées dans des conditions identiques à celles figurant à l'article précédent.

#### **Article 18**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 19 -** En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle détermine souverainement l'emploi du boni net de liquidation, qui est attribué, conformément à la loi, à une autre association poursuivant autant que possible un but analogue.

### L'Administration



**Article 20 -** L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, ou par toute autre personne déléguée à cette effet par le Bureau. Le Président de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

**Article 21 -** Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions publiques qui peuvent lui être accordées par l'Etat, le département, la région ou les communes, etc..
- des dons et subventions privées accordés par des personnes morales ou physiques pour encourager l'objet social de l'Association.
- des produits liés aux activités de l'Association et autorisés pour la réalisation de son objet.

**Article 22 -** Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau et, par délégation, par le Président ou par tout autre membre du Bureau, désigné spécialement à cet effet.

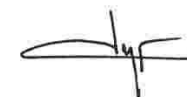
Toutes les opérations financières (compte en banque, chèques postaux, mandats et chèques) peuvent être faites par toute personne désignée à cet effet par le Bureau.

**Article 23 -** Le Président ou le secrétaire de séance ou toute autre personne désignée à cet effet, remplira les formalités de déclarations et publications prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2000.



Le Secrétaire de séance  
Laurent LEBRUN



Le Président  
Jean-Marie HYPOLITE